



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
**Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBF**

Examiner et évaluer Les candidat(e)s insuffisant(e)s aux examens Aspects juridiques de la procédure de recours

Rudolf Raemy, SEFRI, Chef suppléant unité Droit,
Bienne, 30 avril 2014



Contenu

- 1ère partie: Procédure de recours
 - A) Bases légales
 - B) Déroulement de la procédure

2ème partie: Thèmes choisis

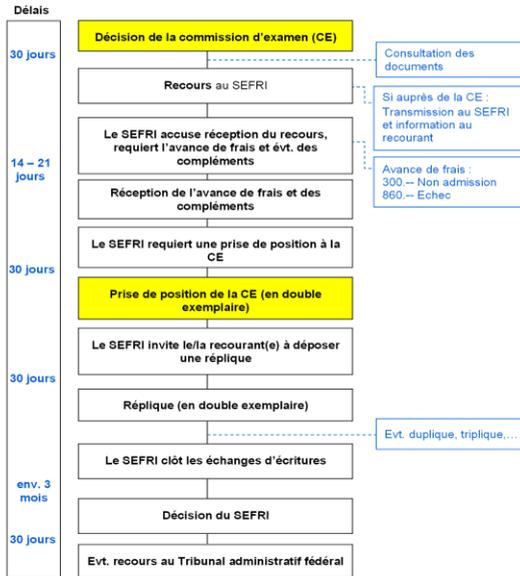


A) Bases légales

- La tenue d'examen est une tâche étatique.
- La commission d'examen agit en tant qu'autorité.
- La décision de la commission d'examen représente une décision susceptible de recours.
- Règlement d'examen et directives.
- Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021).
- Droits fondamentaux de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101).
- Jurisprudence des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral et Tribunal administratif fédéral).



B) Déroulement de la procédure





2ème partie

Thèmes choisis

- A) Rôle et tâches du SEFRI dans la procédure de recours
- B) Consultation des documents
- C) Recours
- D) Echanges d'écritures (en particulier devoir de motivation de la CE)
- E) Règle des cas limite
- F) Décision du SEFRI



A) Rôle et tâches du SEFRI

- Le SEFRI est l'autorité de recours compétente pour les recours contre les décisions des commissions d'examen (art. 61 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 [LFPr; RS 412.10]).
- Le SEFRI conduit la procédure et rend une décision sur le recours.
- Le SEFRI se conforme aux dispositions légales applicables et à la jurisprudence des tribunaux fédéraux.



2ème partie : Thèmes choisis

B) Consultation des documents

- Droit constitutionnel; Garantie de procédure découlant du droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst.
- [Art. 26 PA.](#)



Art. 26

G. Consultation des pièces

I. Principe

¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

- a. les mémoires des parties et les observations responsives d'autorités;
- b. tous les actes servant de moyens de preuve;
- c. la copie de décisions notifiées.

^{1bis} Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.¹

² L'autorité appelée à statuer peut percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée: le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.



B) Consultation des documents

- Droit constitutionnel; Garantie de procédure découlant du droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst.
- [Art. 26 PA](#).
- Etendue (en principe tous les documents relevant pour la décision).
- Base servant à prendre la décision de déposer un recours; Acceptation de la décision de la CE.
- Notice relative à la consultation des documents (disponible sous www.sbf.admin.ch).
- Arrêt du TAF du 29 juin 2011, B-6604/2010.



C) Recours

- Délai (art. 50, 22 et 22a PA).
- Types: Recours sur non admission.
Recours en matière d'examens.
Contestation d'une seule note; ATAF 2009/10.
- Griefs: Sous-évaluation (classique).
Griefs formels (Vices de procédure).
Recours sur non admission: expérience professionnelle.
- Pouvoir d'examen du SEFRI (cognition); ATAF 2008/14.



D) Echanges d'écritures (1)

- Demande à la CE de prendre position sur le recours.
- Les CE, resp. les experts, doivent pouvoir justifier et expliquer l'évaluation.
- Le déroulement de l'examen et la notation doivent être soutenables et convaincants pour le SEFRI, c'est-à-dire également pour des personnes non spécialistes.
- Le SEFRI doit pouvoir se faire une image du déroulement de l'examen.



D) Echanges d'écritures (2)

- La justification doit contenir les questions auxquelles le candidat a répondu correctement, les lacunes constatées et les réponses correctes attendues.
- La CE doit répondre avec soin et diligence aux allégations présentées par le recourant.
- Règle de base: plus un grief est détaillé, plus le devoir de motivation de la commission d'examen est élevé.
- Présenter clairement à quel grief se rapporte la prise de position.



D) Echanges d'écritures (3)

- Examen oral :
 - Le déroulement et le contenu de l'examen doivent dans les grandes lignes être soutenables.
 - Retranscription convaincante par les experts des questions et des réponses évt. par mots-clés.
 - Le SEFRI doit pouvoir connaître quelles sont les lacunes qui ont conduit à l'appréciation contestée pour pouvoir juger si l'évaluation des prestations effectuée paraît défendable également sur le plan matériel.



E) Règle des cas limite

- Ancienne règle subsidiaire concernant les cas limite (Commission de recours du DFE; REKO/EVD):
 - Pas de règle établie par la CE
 - Résultat limite
 - Points supplémentaires accordés au cours de la procédure de recours
- Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 février 2010 en la cause K, ATAF 2010/10 consid. 6
 - Suppression de la règle subsidiaire concernant les cas limite



2ème partie : Thèmes choisis

F) Décision du SEFRI

- Rejet, admission partielle, admission.
- Décision susceptible de recours.
- Recours possible au TAF.
- Pas de légitimité de la CE pour recourir contre une décision du SEFRI qui annule la décision de la CE dans le cas où le recours est admis.
- Exception: question des dépens (arrêt du TAF du 15 octobre 2008, B-4494/2008).



Merci de votre attention!